RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00659
Numéro SIREN : 491 231 700
Nom ou dénomination : PARAMAXDO

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2021 sous le numéro de dépôt 3131

"PARAMAXDO"
S.A.R.L. au capital de 7.500 euros

Siège Social :
Rue Jean Moulin
76190 YVETOT

RCS ROUEN 491.231.700

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 01 AVRIL 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un,

Et le Premier Avril à 13 heures 45, au siège social de la SCA NORMANDE à LISIEUX (14100) Z.I. Nord

. la SAS « **YVETODIS** », au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est à YVETOT (76190) Rue Jean Moulin
Immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° 379.767.379
Représentée par M. Christophe HEMERY, agissant en qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 750 parts de 10 euros chacune composant le capital de la société « PARAMAXDO »,

Associée unique de ladite société

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de la démission de Monsieur Christian GLOZ de ses fonctions de gérant de la Société ;

- Nomination d'un nouveau gérant ;

- Résiliation de la convention de trésorerie en cours ; autorisation d'une nouvelle convention de trésorerie ;

- Arrêt de l'intégration fiscale en cours ; - Option pour le régime fiscal du nouveau groupe

- Questions diverses ;

- Pouvoirs à donner en conséquence.

Monsieur Christian GLOZ assiste à la réunion en sa qualité de Gérant de la société.

Monsieur Christophe HEMERY assiste également à l'assemblée à titre personnel.

Les décisions suivantes sont prises :

PREMIERE DECISION

L'associée unique constate la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Christian GLOZ de ses fonctions de gérant de la Société et lui donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour la période du 1er avril 2020 jusqu'au 31 mars 2021.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de nouveau gérant de la société, en remplacement de Monsieur Christian GLOZ, démissionnaire :

. Monsieur Christophe HEMERY né le 02 janvier 1967 à BERNAY (27300)
demeurant : 69 rue des Communaux 76230 QUINCAMPOIX

pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Monsieur Christophe HEMERY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées ; il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Christophe HEMERY a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Monsieur Christophe HEMERY ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Gérant.

TROISIEME DECISION

Compte tenu de la cession ce jour par la société « ALFRADIS » de la participation qu'elle détenait dans le capital de la société « YVETODIS » (elle-même détentrice de 100 % de notre capital social) au profit de la société « SOFIMAC » SAS au capital de 37.000 euros ayant son siège social à YVETOT (76190) Rue Jean Moulin, immatriculée au RCS ROUEN sous le n° 530 923 911, l'associé unique prend acte de l'arrêt de la convention de trésorerie mise en place le 25 avril 2008 avec la société « ALFRADIS » et décide de la résilier purement et simplement à compter de ce jour.

L'associée unique autorise la société à conclure une nouvelle convention de trésorerie avec les sociétés du nouveau groupe composé des sociétés « SOFIMAC », « YVETODIS », « A.S.E.P.A.C. », « PARAMAXDO » et « YVETOT VOYAGES » aux conditions énoncées à ladite convention et ce, à compter de ce jour.

L'associée unique donne en conséquence tout pouvoir à Monsieur Christophe HEMERY, Gérant, à l'effet de :

. signer tout acte relatif à l'arrêt de la convention de trésorerie en cours
. signer la nouvelle convention de trésorerie
. et en général faire le nécessaire

QUATRIEME DECISION

Suite à la cession ce jour par la société « ALFRADIS » de la participation qu'elle détenait dans le capital de la société « YVETODIS » (elle-même détentrice de 100 % de notre capital social) au profit de la société « SOFIMAC » ci-dessus désignée, l'associée unique prend acte de l'arrêt de l'option d'intégration fiscale en cours mise en place le 01 avril 2009, et constate que l'intégration fiscale a produit ses effets jusqu'au 31 mars 2021 pour le groupe intégré.

L'associé unique autorise la résiliation de la convention d'intégration fiscale en place avec l'ancien groupe intégré et donne en conséquence tout pouvoir à Monsieur Christophe HEMERY, Gérant, à l'effet de signer tout acte relatif à l'arrêt de l'intégration fiscale en cours, et en général faire le nécessaire.

L'associée unique constatant que la société « SOFIMAC » ci-dessus désignée, est titulaire ce jour de 99,94 % du capital de la société « YVETODIS » (elle-même détentrice de 100 % du capital des sociétés « A.S.E.P.A.C », « PARAMAXDO » et « YVETOT VOYAGES »,

autorise la société « SOFIMAC », ci-dessus désignée, nouvelle société mère, à se constituer, pour une période de cinq années à compter du 01 avril 2021, seule redevable de l'impôt sur les sociétés dus par le nouveau groupe formé par elle-même en qualité de société mère et les sociétés « YVETODIS », « A.S.E.P.A.C », « PARAMAXDO » et « YVETOT VOYAGES » en application des dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts.

L'associée unique autorise la mise en place de la convention d'intégration fiscale correspondante avec effet au 01 avril 2021 et donne en conséquence tout pouvoir à Monsieur Christophe HEMERY, Gérant, à l'effet de :

. signer tout acte relatif à la mise en place du nouveau périmètre d'intégration fiscale
. signer la nouvelle convention d'intégration fiscale
. et en général faire le nécessaire

CINQUIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.